

**Arrêté préfectoral n°2023/10/17-145 modifiant l'arrêté préfectoral  
n° SEN/2019/09/27-219 du 27/09/2019 autorisant le système d'assainissement de  
CÉRONs d'une capacité de 120 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 2 000 EH**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28/12/2017 portant création du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement (SIEA) des Deux Rives de Garonne, issue de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable des Deux Rives de Garonne et du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de RIONS ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2019/09/27-219 du 27/09/2019, pris en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, autorisant le système d'assainissement de CÉRONs d'une capacité de 2 000 EH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/05/16-060 du 16/05/2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, autorisant le système d'assainissement de PODENSAC, CÉRONs, VIRELADE d'une capacité de 510 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 8 500 EH ;

**VU** l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 12/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2019/09/27-219 du 27/09/2019 pris en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, autorisant le système d'assainissement de CÉRONs d'une capacité de 2 000 EH, arrive à expiration au 31/12/2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet visant à remplacer les deux stations de traitement des eaux de CÉRONs et PODENSAC, pour une capacité de 85 000 EH, a été autorisé par arrêté préfectoral n°SEN/2022/05/16-060 du 16/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la construction de la station de traitement des eaux usées de PODENSAC, CÉRONs, VIRELADE, ne sera pas achevée à la date du 31/12/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente de la fin des travaux de la station de traitement des eaux usées de PODENSAC, CÉRONs, VIRELADE, il y a lieu de reconduire l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/09/27-219 du 27/09/2019 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER: Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/09/27-219**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2019/09/27-219 du 27/09/2019 pris en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, autorisant le système d'assainissement de CÉRONs d'une capacité de 2 000 EH est modifié comme suit : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2025.

Les autres articles sont inchangés.

### **ARTICLE 2 : Publication et information des tiers**

Les copies du présent arrêté sont transmises à la mairie de CÉRONs, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

**ARTICLE 4 : Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de CÉRONs,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 17/10/2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la DDTM de la Gironde,  
le chef de l'unité qualité des eaux -  
trames bleues



Emmanuel DANSAUT